



Verband Bernischer Musikschulen
Association bernoise des écoles de musique

Traduction de l'original en langue allemande

À la
Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne

Berne, le 19 mai 2010

Projet de loi bernoise sur les écoles de musique Prise de position de l'ABEM

Monsieur le Directeur de l'instruction publique,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous permettre de nous exprimer sur le projet d'élaboration d'une nouvelle loi sur les écoles de musique (LEMu). Notre prise de position est la suivante et vous parvient dans le délai imparti:

Nous savons gré au Conseil-exécutif et à la Direction de l'instruction publique de reconnaître que les 29 écoles de musique du canton de Berne sont une composante importante de la vie culturelle à leurs domiciles et sont bien implantées dans leurs régions. De ce point de vue, nous saluons le maintien des bases actuelles quant à l'aménagement de l'offre variée des écoles de musique et à leur orientation vers les besoins de leurs régions et apprécions qu'aucune réduction n'est envisagée. L'excellent travail fourni par les écoles de musique obtient ainsi une reconnaissance méritée, ce qui est exprimé à plusieurs reprises dans le projet de nouvelle loi LEMu.

Remarques préliminaires

En raison d'expériences faites dans les écoles de musique et de réactions de quelques communes dans le cadre de la procédure de consultation relative à la LEMu, nous craignons pourtant que la nouvelle loi, de par sa formulation ouverte, ne soit instrumentalisée à des fins de réductions. De ce point de vue, nous pensons que certaines prescriptions doivent être concrétisées par une disposition légale ou une ordonnance afin que les communes ne puissent pas imposer de critères aux écoles de musique, par exemple dans le domaine pédagogique (enseignement par groupes

en lieu et place d'un enseignement individuel, leçons de 30 minutes au lieu de 40, etc.). Une répartition claire des responsabilités entre les communes et les écoles de musique fait défaut dans la loi. De nombreux points pourraient faire l'objet de „négociations“ avec des communes ayant des soucis financiers au détriment de l'enseignement des écoles de musique. Les dispositions formulées en termes de possibilités sont trop nombreuses et les prescriptions obligatoires sont rares. En outre, le rapport fait état de déclarations d'intentions claires mais celles-ci ne sont pas répercutées dans le projet de loi (par exemple: exploitation des synergies avec l'école obligatoire, mission éducative, droit de la population à un enseignement de la musique). Certaines intentions doivent être inscrites dans la loi et non pas être régies par une ordonnance (par exemple: l'obligation pour chaque commune de soutenir l'école/les écoles de musique de la région).

Ci-après, nous vous faisons part de nos commentaires thème par thème:

Tâche publique

Le fait de ne pas déclarer expressément que l'enseignement musical constitue une tâche publique impérative nous semble problématique et recèle le risque d'une réduction, même si cela ne reflète pas les intentions du Conseil-exécutif selon les déclarations du directeur de l'instruction publique lors de la conférence de presse du 8 mars 2010. Les écoles de musique du canton de Berne sont aujourd'hui plus que jamais des établissements de formation. Le transfert des responsabilités réalisé au sein de la Direction de l'instruction publique de l'Office de la culture à l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation tient compte de ce fait et a pour but de renforcer le rapprochement des deux domaines – école obligatoire et école de musique. Cela doit également avoir pour conséquence que les écoles de musique, au même titre que la scolarité obligatoire, constituent une tâche publique du canton et soient reconnues en tant que telles.

Collaboration entre l'école obligatoire et l'école de musique

Nous saluons l'encouragement d'une collaboration plus étroite entre l'école obligatoire et les écoles de musique. Une réglementation claire fait pourtant défaut. L'art. 2 al. 2 du projet de nouvelle loi LEMu est trop succinct et trop indicatif et est en décalage par rapport à la volonté souvent exprimée par le directeur de l'instruction publique d'accorder une importance particulière à ce domaine.

Procédure de reconnaissance

Selon le projet de nouvelle loi et le rapport, la procédure de reconnaissance actuelle subirait peu de changement. À notre avis, le projet de nouvelle loi ne stipule pas suffisamment les conditions de la reconnaissance d'une école de musique. Les références importantes manquent. Nous nous demandons si une école de musique peut encore être reconnue une fois que les communes ont réduit son offre et n'autorisent plus que l'enseignement en groupe.

Désignation d'une école de musique au moins par les communes

L'art. 4 al. 2 est à compléter comme suit: „Les communes désignent les écoles de musique de leur région qui dispensent l'enseignement musical...“

Cette directive a au demeurant peu de répercussions positives sur le paysage des écoles de musique. Par contre, elle représente un véritable désavantage pour les habitants qui ne pourront suivre que l'enseignement dispensé par une école de musique désignée par leur commune, resp. par les écoles de musique désignées par leur commune (voir également ci-après sous „Autorisations“).

Contrats de prestations

Nous sommes conscients du fait que les contrats de prestations constituent un instrument de gestion contemporain. Nous ne sommes pas fondamentalement contre l'idée d'un contrat de prestations. Les conditions-cadres fixées par le canton de Berne ne sont toutefois pas assez contraignantes, ce qui peut receler certains risques. La loi devrait donc stipuler clairement qu'une école de musique ne doit pas conclure des contrats de prestations différents avec plusieurs communes car la charge administrative dans ce cas - par exemple pour une école de musique avec 20 communes participantes et plus - est énorme. On peut supposer qu'une école de musique négocie un contrat de prestations avec la commune de son domicile et que les communes attenantes adhèrent à ce contrat de prestations. L'école de musique ne doit pas être obligée de conclure un contrat de prestations avec chacune des autres communes. Cela doit être clairement stipulé dans la LEMu, faute de quoi des conflits surgiront à la suite d'interprétations diverses.

Il manque également des précisions quant au contenu des contrats de prestations: les décisions d'ordre pédagogique ne devraient pas dépendre des communes mais être du ressort des écoles de musique. Ceci n'est pourtant mentionné nulle part.

L'Association bernoise des écoles de musique envisage d'élaborer, en collaboration avec l'Association des communes bernoises, un contrat de prestations type qui pourrait être utilisé par les communes. À cet effet, des indications plus précises sont à donner par le canton afin de ne pas devoir toujours tout négocier pour arriver à une entente.

Le fait que la commune ou les communes puisse-nt fixer un plafond de coûts dans le contrat de prestations est à refuser sous cette forme. L'intention d'influer les décisions pédagogiques par le biais d'un plafond de coûts est manifeste. La qualité de l'enseignement musical bernois repose en majeure partie sur une répartition pertinente des formes d'enseignement. En règle générale, il s'agit d'un enseignement individuel. D'autres formes d'enseignement tels que l'enseignement par groupes ou avec un partenaire sont choisies pour des raisons pédagogiques et non pas pour des questions de coûts, faute de quoi les standards de qualité uniformes des écoles de musique bernoises seraient menacés. En outre un plafond des coûts engendrerait un numerus clausus en contradiction avec le droit des habitants d'un canton à l'enseignement dans une école de musique. De ce fait, la deuxième (= dernière) phrase de l'art. 7 est à supprimer. Il en va de même pour l'art. 15 al. 4, à supprimer sans remplacement.

Conditions d'engagement

Nous sommes d'accord avec la nouvelle réglementation mentionnée dans le rapport quant à la résiliation ordinaire: cette pratique a déjà cours actuellement, un rapport de travail ne pouvant être dissous qu'en présence de raisons pertinentes.

Au demeurant, la réglementation stipulée à l'art. 8 est très problématique, du fait que l'al. 2 ne contient qu'une réglementation possible et que des prescriptions correspondantes ne figurent que dans l'ordonnance. La LEMu doit impérativement garantir le respect du standard actuel minimal de l'engagement et du traitement. Cela signifie que la LEMu doit comporter une réglementation relative à l'engagement et au traitement selon laquelle la législation cantonale sur le statut du personnel enseignant continue d'être applicable du moins par analogie (voir art. 10 al. 2 du décret sur les écoles de musique).

Admission

La deuxième partie de l'art. 10 al. 1 (aptitudes physiques et mentales) devrait être supprimée, les directives de l'ABEM (al. 2) étant suffisantes. L'al. 1 devrait comporter uniquement ce qui suit: „Pour être admis à l'enseignement des écoles de musique, les élèves doivent montrer un intérêt pour la musique et avoir la motivation nécessaire pour suivre un enseignement dans une école de musique.“

Dans le rapport, le commentaire relatif à l'art. 10 (page 13) mentionne que les élèves ont droit, selon les articles 9 et 15, à une aide financière de leur commune dès leur admission. Ceci devrait également être explicitement déclaré dans la loi, dans l'article 1, 9 et/ou 15.

Limite d'âge

Nous ne pouvons qu'adhérer à la limite d'âge proposée qui est à nos yeux une amélioration de la réglementation actuelle. Pourtant, nous pensons qu'il n'est pas correct que la LEMu, comme le stipule l'art. 1, ne règle que l'enseignement de l'école de musique pour cette catégorie d'âge. À la rigueur, la limite d'âge est à supprimer dans l'art. 1 et n'est à mentionner qu'à l'art. 11.

Autorisations

La loi ne fait pas mention des autorisations pour un enseignement dans une école de musique „extérieure“; seul le rapport laisse sous-entendre que chaque commune peut en décider elle-même.

Il devrait toutefois être possible d'accorder des autorisations spéciales pour le moins dans les domaines suivants:

- Cours dans une autre école de musique lorsque sa propre école de musique ne propose pas l'instrument (la discipline).

- En relation avec la promotion des talents: un enfant doué devrait avoir la possibilité de suivre les cours d'une autre école de musique plus qualifiée dans la discipline.
- Enseignement dans une autre école de musique pour des raisons d'horaire: par exemple, une gymnasienne qui peut uniquement suivre les cours du soir de l'école de musique de sa commune de domicile devrait avoir la possibilité de suivre l'enseignement musical durant la journée – par exemple à midi ou dans une heure de loisirs - au lieu de domicile du gymnase.
- Pour permettre un changement de la personne enseignante dans des cas exceptionnels: lorsque par exemple un instrument tel que la harpe n'est enseigné que par un-e enseignant-e à une école de musique et qu'un changement de cet-te enseignant-e s'impose pour des raisons pédagogiques.
- Délai de transfert d'une école de musique à une autre en cas de changement de domicile.
- Possibilité de suivre les cours d'une autre école de musique lorsque l'élève est intégré dans le concept de formation d'une fanfare de cuivres d'une école de musique.

L'absence d'une réglementation uniforme peut amener la commune à n'accorder aucune autorisation spéciale. Ceci peut à nouveau avoir pour conséquence que chaque école de musique tente d'aménager une offre complète pour les habitants alors qu'il serait financièrement plus avantageux si l'élève pouvait suivre les cours existants d'une (autre) école de musique.

En outre, des réglementations uniformes dans le domaine des autorisations spéciales doivent être applicables dans tout le canton, faute de quoi des injustices apparaîtront inéluctablement si les communes n'accordent pas de réciprocité.

Financement des écoles de musique

Nous ne nous opposons pas fondamentalement à un remaniement du financement et du pilotage par le canton et les communes. La solution proposée n'est toutefois pas satisfaisante car elle recèle le risque de faire augmenter considérablement les écolages à la charge des parents, ce que de nombreux parents ne pourraient plus assumer.

Partant de l'idée fondamentale qu'une réglementation analogue à celle existant pour l'école obligatoire s'applique également aux écoles de musique, soit une répartition des coûts à parts égales sur les partenaires impliqués (canton et commune), nous vous prions d'examiner à nouveau la solution suivante: les trois partenaires participants - canton, commune(s) et parents - prennent en charge chacun environ 1/3 des coûts bruts.

Concrètement, cela signifie:

Le canton prend en charge 1/3 des coûts imputables (comme jusqu'à présent: les salaires du corps enseignant et des directions d'écoles y compris les prestations sociales) avec en supplément un pourcentage moyen par unité de facturation. Ce pourcentage supplémentaire tient compte du fait que les écoles de musique ont à leur charge d'autres frais que les coûts imputables, tels que les salaires du personnel administratif et technique, les loyers des locaux de l'école de musique et autres frais

généraux. Ce pourcentage supplémentaire pourrait être calculé sur la base des coûts moyens de toutes les écoles de musique pour une unité de facturation (donc pour une leçon de 40 minutes) et serait adapté périodiquement à la hausse des prix. Les communes prendraient à leur charge au moins le même montant des coûts que le canton (y compris le supplément mentionné ci-dessus). Le financement restant tel qu'il est fixé dans le décret actuel sur les écoles de musique, serait caduc.

Dispositions d'exécution

Bien que cela n'ait certainement pas été le but recherché, le projet de la nouvelle loi LEMu provoque un grand malaise suite à l'absence de réglementations contraignantes, comme mentionné dans cette prise de position.

Nous proposons de ce fait soit de concrétiser le projet de nouvelle loi comme décrit ci-dessus ou alors de soumettre rapidement un projet relatif aux dispositions d'exécution (détails quant au contrat de prestations, quant à la procédure de reconnaissance, etc.) à la commission consultative du Grand Conseil.

Entrée en vigueur

Selon le calendrier prévisionnel, les quelque 400 communes du canton de Berne auront environ une année (2011) pour participer à une école de musique et conclure un contrat de prestations avec une école de musique si elles le souhaitent. Les écoles de musique auront une surcharge extraordinaire de travail dont elles ne pourront pas venir à bout en l'espace d'une année. Les délais prévus sont extrêmement courts.

Nous vous remercions d'avance de tenir compte de nos réflexions et vous présentons, Monsieur le Directeur de l'instruction publique, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Association bernoise des écoles de musique (ABEM)

Au nom du comité:

Le président



Bernhard Antener

La secrétaire générale



Aline Yeretian